

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-118

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2023-06-22-00001 - Arrêté préfectoral en date du 22 juin 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son mandataire suppléant auprès de la police municipale de la commune de Tain l'Hermitage (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2023-06-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive "Trophée France Truck Trial" (5 pages)

Page 6

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-22-00001

Arrêté préfectoral en date du 22 juin 2023
portant nomination d'un régisseur de recettes et
de son mandataire suppléant auprès de la police
municipale de la commune de Tain l'Hermitage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 22 JUIN 2023
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET
DE SON MANDATAIRE SUPPLÉANT AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-5189 du 22 octobre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de TAIN L'HERMITAGE ;
- VU** le courrier de Monsieur le maire de TAIN L'HERMITAGE, du 07 juin 2023, indiquant la modification du régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État auprès de la Police municipale de la commune de TAIN L'HERMITAGE ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme en date du 20 juin 2023 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pierre BUSSAGLIA, chef de service de la police municipale, est nommé régisseur de recettes à TAIN L'HERMITAGE.

Article 2 : Monsieur Pierre BUSSAGLIA pourra percevoir une indemnité de manquement de fonds dans les conditions fixées à l'article 6 du décret 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié susvisé.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Dominique LARREDE est nommé mandataire suppléant afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie.

Article 4 : L'arrêté n° 09 5468 du 27 novembre 2009 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 22 juin 2023

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

- signé-

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-22-00002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive "Trophée France Truck Trial"



Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Trophée France Truck Trial »
organisée par l'association « Team Sport Mécanik Organisation »
les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023 de 09h00 à 18h00

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain HEYRAUD, président de l'association « Team Sport Mécanik Organisation », sise 8 allée des Mimosas 26500 Bourg-les-Valence en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **Trophée France Truck Trial** » ;
- VU** l'avis favorables du maire de Montboucher-sur-Jabron, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain HEYRAUD, responsable au sein de l'association « Team Sport Mécanik Organisation », sise 8 allée des Mimosas 26500 Bourg-les-Valence, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « **Trophée France Truck Trial les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023 de 09h00 à 18h00 sur le territoire de Montboucher-sur-Jabron** »

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course ...).
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) :
 - une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances.
 - un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin de s'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - d'accueillir et guider les secours publics,
- de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
 - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule),
- Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera

d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires des communes traversées, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 22 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.